

Communauté de Communes Fumélois-Lémance

DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°27



Fumélois - Lémance.
communauté de communes

3^{ème} TRIMESTRE 2008

SOMMAIRE

DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUILLET 2008

N°2008G-132 B

OBJET : PACTE STATUTAIRE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFL

N°2008G-133

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N°2008G-134

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE FUMELOIS-LEMANCE

N°2008 G-139

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE.

N°2008G-140 A

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N°2008G-141

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ADMINISTRATION CULTURELLE.

DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FUMELOIS-LEMANCE

N° : 2008- 6

OBJET : MODIFICATION DES GRILLES TARIFAIRES SAISON CULTURELLE 2008 2009

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUILLET 2008

N°2008G-132b

OBJET : PACTE STATUTAIRE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFL

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil de Communauté**

1) – approuve la modification des statuts de la CC FL par la prise de compétence suivante : « réalisation et gestion du bassin d'initiation de Monsempron-Libos ; réalisation et gestion de la piscine de Fumel ».

2) – approuve la suppression de l'article 9 des statuts de la CCFL fixant la composition du bureau.

3) – charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes membres afin de recueillir leur accord.

4) - Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 Juillet 2008

**Certifié exécutoire le : 6 octobre 2008
Reçu en Sous-Préfecture le : 6 Octobre 2008
Publié ou Notifié le : 6 octobre 2008**

N°2008G-133

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil de Communauté,**

1) – Décide de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur l'intégralité du territoire communautaire.

2) – Adopte les modalités de la concertation avec le public suivantes en application des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- réunions publiques,
- permanences des élus,
- communiqués de presse,
- information dans la lettre d'information communautaire,
- information dans les bulletins municipaux des communes membres,
- exposition dans les locaux communautaires et communaux,
- mise à disposition des études et du projet du PLU au public dans les locaux de la Communauté à Fumel aux jours et heures habituels d'ouverture.
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le dossier sera complété des éléments d'études nouveaux au fur et à mesure de leur production et notamment lors des étapes suivantes : diagnostic et enjeux, orientations sur le projet d'aménagement et développement durable (PADD).

Les dates de mise à disposition du dossier ainsi que des expositions et réunions publiques seront communiquées au public. Monsieur le Président est chargé de la mise en œuvre de cette concertation ;

3) – Sollicite l'aide du Service Urbanisme – Habitat de la Direction Départementale de l'Équipement de Lot et Garonne pour le suivi de la procédure ;

4) – Autorise Monsieur le Président à engager une consultation de bureaux d'études d'urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

5) – Autorise Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

6) – Dit que les crédits destinés au financement, pour l'exercice 2008, de dépenses relatives à l'élaboration du PLU Intercommunal, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

7) – Sollicite de la part de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme une dotation pour couvrir les frais engendrés par cette procédure au titre de la Dotation Globale de Décentralisation 2008, de la part du conseil Général au titre du régime sur la réalisation de chartes paysagères et/ou de PLU Intercommunal et auprès du SMAVLOT au titre du FEADER.

8) – Dit que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

9) – Dit que conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, les maires des communes limitrophes, à savoir Thézac, Bourlens, Cazideroque, Trémons, Saint-Sylvestre, Villeneuve-sur-Lot, Saint-Aubin, Monségur, Salles, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Soulaures, Mazeyrolles, Lavaur, Loubéjac, Montcabrier, St Martin le Redon, Soturac, Mauroux seront informées de la présente décision pour leur permettre d'être consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de P.L.U.I.

10) – Dit que conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

11) – constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 Juillet 2008

Certifié exécutoire le : 24 Juillet 2008
Reçu en Sous-Préfecture le : 24 Juillet 2008
Publié ou Notifié le : 24 Juillet 2008

N2008G-134

OBJET: INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE FUMELOIS-LEMANCE

1/ Capacité de la Communauté de Communes Fumélois-Lémance d'instituer la taxe de séjour.

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la Communauté de Communes et ce, depuis 2005, la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instituer la taxe de séjour, définie à l'article L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ Objectifs de l'institution de la taxe de séjour.

L'institution de la taxe de séjour répond à plusieurs objectifs :

- ✓ Renforcer les moyens de développement et de promotion du tourisme, sans faire reposer ce nouvel effort sur les contribuables locaux ;
- ✓ Développer et professionnaliser l'Office de Tourisme ;
- ✓ Renforcer le partenariat entre les acteurs locaux, notamment l'Office de Tourisme, les professionnels locaux, les communes membres et les institutionnels (CDT,...) ;
- ✓ Valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques.

3/ Date d'institution.

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes Fumélois-Lémance sera applicable au 1^{er} mai 2009.

4/ Régime d'institution.

Conformément aux articles L.2333-26 à L.2333-46-1, il est institué à partir du 1^{er} mai 2009 une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Fumélois Lémance, **au réel** pour l'ensemble des personnes résidentes à titre temporaire dans les hôtels et résidences de tourisme ainsi que dans les villages vacances, dans les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, et **au forfait** pour l'ensemble des personnes résidents à titre temporaire dans les campings et tout autre terrain d'hébergement de plein-air.

5/ Période de recouvrement de la taxe.

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Communes Fumélois-Lémance décide de percevoir cette taxe du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

6/ Dates de reversement de la taxe de séjour.

Concernant la taxe de séjour au réel, il est retenu la date du 10 octobre à laquelle les logeurs devront spontanément reverser les produits de taxe de séjour collectée.

Concernant la taxe de séjour au forfait, elle devra être versée le 1^{er} octobre de chaque année.

L'ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d'un délai de vingt jours, à compter de cette échéance, pour verser la taxe de séjour.

La taxe de séjour doit être versée auprès du régisseur/percepteur (Trésor Public).

7/ Affectation du produit.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique ;

Conformément à l'article R.2231-14 du CGCT, le produit de cette taxe est automatiquement affecté au budget de l'Office de Tourisme Communautaire Fumélois-Lémance institué en EPIC depuis le 1^{er} janvier 2008.

8/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés :

Conformément à l'article D.2333-45, les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarifs légaux	Fumélois Lémance
4*	Entre 0.65 et 1.50 €	0.70
3*	Entre 0.50 et 1.00 €	0.70
2*	Entre 0.30 et 0.90 €	0.60
1*	Entre 0.20 et 0.75 €	0.47
0*	Entre 0.20 et 0.40 €	0.30
Campings 3* et plus	Entre 0.20 et 0.55 €	0.37
Campings 2* et moins	0.20 €	0.20
Port	0.20 €	0.20

9/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements non classés

Les logements non classés devant collecter la taxe de séjour devront par défaut appliquer le tarif maximal, soit 0.7 €. Des arrêtés municipaux précisent les hébergements concernés.

Si un loueur conteste ce tarif, il a la possibilité de déclarer ses locaux auprès de la Commission Départementale à l'Action Touristique (CDAT). Le classement de la commission pourra alors lui fournir des arguments à présenter à sa mairie.

Une correspondance sera établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (1 Epi, 1 Clé, 1 Fleur de soleil, etc.... sera égal à une étoile).

10/ Assiette de la taxe de séjour.

Pour la taxe de séjour au réel.

Conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la CCFL sans y être redevables de la taxe d'habitation.

Pour la taxe de séjour au forfait :

Conformément à l'article L. 2333-41 du CGCT, la taxe de séjour au forfait est établie sur les logeurs et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement et sur le nombre de nuitées taxables (article L.2333-41 du CGCT) comprise à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception prévue à l'article L. 2333-28 du CGCT.

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en unités de capacité d'accueil (article R.2333-59).

Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement obligatoire conformément à l'article R.2333-61 du CGCT.

Pour un nombre de nuitées donnant lieu à la taxation de plus de 106 nuitées, le taux d'abattement est de 40%.

De plus et en application des dispositions de l'article L.2333-42 du CGCT, le Conseil Communautaire décide de la mise en place d'un **abattement facultatif**, modulable par nature d'hébergement, et ce, afin de mieux tenir compte de la fréquentation réelle des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture.

Le coefficient de cet abattement facultatif sera déterminé par une délibération ultérieure.

11/ Mesures d'exonérations et réductions.

Pour la taxe de séjour au réel :

C'est toujours l'assujéti qui peut bénéficier d'exonération ou de réduction. Ainsi, pour la taxe de séjour collectée au réel, les réductions et exonérations bénéficient aux touristes et non aux logeurs.

Les exonérations obligatoires sont :

- Les enfants de moins de treize ans
- Les agents de l'Etat en fonction sur le territoire (sur présentation d'un ordre de mission)
- Les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés
- Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMIstes...)
- Les personnes attachées aux malades dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaies.

Les exonérations facultatives retenue(s) par le Conseil Communautaire sont :

- Les enfants de moins de 16 ans

Les réductions obligatoires sont :

- Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Pour la taxe de séjour au forfait :

Une exonération de plein droit de la taxe est prévue pour les établissements exploités depuis moins de deux ans. Pour l'application de cette disposition, il doit être retenu la date de début d'exploitation de l'établissement et non la date de reprise en gestion d'un établissement par les nouveaux propriétaires.

12/ Obligations des logeurs.

Pour la taxe de séjour au réel :

- ✓ Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (Article R.2333-46 du CGCT)
- ✓ Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (Article R.2333-37 du CGCT) et de la verser à la date prévue par la présente délibération.
- ✓ Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme "registre des logeurs" précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (Article R.2333-50 du CGCT).

La Communauté de Communes Fumélois-Lémance met à la disposition des hébergeurs un modèle de "Registre de logeur". Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53.

Pour la taxe de séjour au forfait :

Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception (article R.2333-62 du CGCT).

Sur cette déclaration doivent figurer obligatoirement :

- ✓ La nature de l'hébergement,
- ✓ La période d'ouverture ou de mise en location de date à date,
- ✓ La capacité d'accueil de l'établissement.

Les personnes louant tout ou partie de leur habitation personnelle doivent faire une déclaration à la mairie en faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de la période de perception

et joindre les mêmes éléments d'information que ceux demandés aux autres logeurs (article R.2333-63 du CGCT).

13/ Obligations de la Communauté de Communes Fumélois-Lémance.

L'article R.2333-43 du CGCT prévoit l'obligation pour la communauté de Communes ayant institué une taxe de séjour de tenir un état relatif à l'emploi de celle-ci. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

14/ Infractions et sanctions prévues par la loi.

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

Les poursuites éventuelles seront effectuées par les comptables publics comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 €. (Article 131-13 du Code Pénal).

Pour la taxe de séjour au réel :

Contraventions de seconde classe.

- Non perception de la taxe de séjour (ex : si le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires)
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas la totalité de ses clients)
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contraventions de troisième classe.

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu).

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement.

Pour la taxe de séjour au forfait :

Contravention de cinquième classe :

- Absence de déclaration dans les délais prévus ou déclaration inexacte ou incomplète.

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir se prononcer sur ces points.

Au vu de ces différents éléments, et, après en avoir délibéré,

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil de Communauté,**

1) – approuve l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la CCFL à compter du 1^{er} mai 2009,

2) – constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 Juillet 2008

Certifié exécutoire le : 21 Aout 2008
Reçu en Sous-Préfecture le : 21 Aout 2008
Publié ou Notifié le : 21 Aout 2008

N°2008G-139

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE.

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

1) - Décide de créer à compter du 25 août 2008 un emploi permanent à temps complet de la filière technique dans les cadres d’emplois et grades suivants :

- Un Ingénieur territorial au grade d’Ingénieur.

2) - Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes à l’emploi et grade ainsi créé sont inscrits au budget primitif 2008.

3) - Constate que la présente délibération a été adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 Juillet 2008

Certifié exécutoire le : 21 Août 2008
Reçu en Sous-Préfecture le : 21 Août 2008
Publié ou Notifié le : 21 Août 2008

N°2008G-140a

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION D’UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sur proposition de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire :

1) décide de créer à compter du 01 décembre 2008, un emploi permanent à temps complet de Chargé de mission développement économique, de catégorie A, au grade d’Attaché Territorial.

2) Autorise le Président à recruter dans les conditions fixées par l’article 3, alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, un agent qui exercera les fonctions de « Chargé de mission pour le développement économique ».

3) Dit que ce recrutement de catégorie A est motivé par les spécificités des fonctions, demandant notamment un bon niveau de formation et une bonne connaissance de cette spécialité,

4) Dit que le cas échéant, cet agent devra avoir le niveau d’études correspondant aux diplômes ou titres permettant l’accès au grade d’Attaché.

5) Dit que la rémunération de cet agent s’effectuera sur la base du 2^{ème} échelon du grade d’Attaché Territorial Indice Brut 423.

6) Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget primitif 2008.

7) constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 22 Juillet 2008

Certifié exécutoire le : 20 Novembre 2008

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 20 Novembre 2008

N°2008G-141

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ADMINISTRATION CULTURELLE

**Sur proposition de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire :**

1) - décide de créer à compter du 22 septembre 2008, un emploi permanent de catégorie C à temps complet, d'adjoint du chargé de développement Culturel.

2) – autorise le Président à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel pour occuper cet emploi

3) – dit que la rémunération de cet agent s'effectuera sur la base de l'échelle 4 de rémunération, indice brut 287

4) Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget primitif 2008.

5) constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 22 Juillet 2008

Certifié exécutoire le : 15 Septembre 2008

Reçu en Sous-Préfecture le : 15 Septembre 2008

Publié ou Notifié le : 15 Septembre 2008

N°2008G-142

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER A TEMPS COMPLET POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil de Communauté,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°1690-2006 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives territoriales,

1) – décide de créer 1 emploi saisonnier à temps complet au grade d'Adjoint Administratif territorial de 2^{ème} classe, pour la période du 01 août 2008 au 22 août 2008, afin d'assurer la continuité du service administratif durant les congés d'été des agents titulaires,

2) – Autorise le Président à recruter un agent non titulaire, affecté au service administratif, et à signer son contrat ainsi que les avenants éventuels,

3) - Dit que la rémunération de cet agent non titulaire s'effectuera sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe,

4) - indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au Budget Primitif 2008,

5) – constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 Juillet 2008

Certifié exécutoire le : 24 Juillet 2008

Reçu en Sous-Préfecture le : 24 Juillet 2008

Publié ou Notifié le : 24 Juillet 2008

DECISIONS DU PRESIDENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FUMELOIS-LEMANCE**

DECISION

N°2008-6

N°: 2008- 6

OBJET : MODIFICATION DES GRILLES TARIFAIRES SAISON CULTURELLE 2008 2009

DECIDE :

Article 1 :

Les tarifs des billets de spectacles de la saison culturelle à l'initiative de la CCFL sont modifiés comme suit, pour la période du 16/09/08 au 30/06/09 (saison 2008-2009).

1) Conditions générales :

		TARIFS / SPECTACLE		
		CAT. 1 jeune public	CAT. 2 découverte	CAT. 3 événement
TARIFS / BILLET	normal	9 €	12 €	19 €
	réduit (a)	7 €	9 €	15 €
	abonné (b)	6 €	8 €	14 €
	jeune (c)	4 €	6 €	9 €
	Scolaire (d)	3 €	5 €	8 €
	pass-famille (e)	14 €	19 €	30 €

2) Conditions personnelles :

- (a) : retraités, familles nombreuses, allocataires des minimas sociaux, demandeurs d'emploi, groupes de + de 9 personnes.
- (b) : à partir de 3 spectacles en libre choix, sans condition d'âge ni de situation (carte individuelle délivrée gratuitement).
- (c) : jeunes de 3 à 25 ans (billets individuels)
- (d) : enfants de 3 à 18 ans liés aux groupes d'un établissement scolaire, d'une crèche ou d'un centre de loisirs (+ 1 invitation pour chacun des accompagnants)
- (e) : valable pour 1 spectacle et pour l'ensemble des membres d'une famille de 3 à 5 personnes

3) Conditions particulières :

DATES	SPECTACLES	CAT. TARIFS
20-21/09/08	Ouverture de saison	accès libre
04/10/08	Liane Foly	3
6>11/10/08	Papipol fait son cirque	1
08/11/08	Da silva	2
21/11/08	Oncle vania	3
15>19/12/08	Noël des écoles	Accès libre
20-21/01/09	Echoa	1
13/02/09	Flamenco por el mundo	2
12-13/03/09	Tic/Toc	1
03/04/09	Sinsémilia	2
04/04/09	Symphonistes d'Aquitaine	2

DATES	SPECTACLES	CAT. TARIFS
09/04/09	<i>Du pain plein les poches</i>	2
28-29/04/09	<i>L'œil de l'Ornithorynque</i>	1
05/05/09	<i>Chroniques....</i>	2
16/05/09	<i>Silence on tourne</i>	accès libre
19/06/08	<i>Fête de la musique</i>	accès libre

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 24 juillet 2008

Certifié exécutoire le : 24 juillet 2008

Reçu en Sous-Préfecture le : 24 Juillet 2008

Publié ou Notifié le : 24 juillet 2008

Certifié conforme : le 27 Novembre 2008

Le Président de la Communauté de Communes Fumélois-Lémance



Jean-Louis COSTES
